

Microfinance in the Arab World: Shaping the Industry's Future

First Annual Conference of SANABEL, Microfinance Network of Arab Countries

ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE L'ACTIVITE MICRO-CREDIT AU MAROC

Dr. M. Mustapha Bidouj

General Secretary

Fondation Banque Populaire pour le Microcrédit, Morocco



LA REGLEMENTATION DE LA MF AU MAROC

- PLAN DE L'INTERVENTION

1. POURQUOI UNE REGLEMENTATION ?
2. LES OBJECTIFS DE LA LOI 18/97
3. LES ELEMENTS STRUCTURANTS DE LA LOI
4. LE CONTRÔLE DES ASSOCIATIONS
 - ✓ LES ORGANES DE REGULATION
 - ✓ LES MODALITES DE CONTROLE

POURQUOI UNE REGLEMENTATION ?



- Répondre à une demande pressante des ONG de microfinance qui souhaitent légaliser leur activité;
- Exonérer les ONG de microfinance des obligations qu'impose la loi bancaire;
- Faire exception au statut «d'utilité publique» qui permet aux associations de recevoir des dons assortis de privilèges fiscaux au profit de donateurs;

LES OBJECTIFS DE LA LOI 18/97



- Poser un cadre légal pour cette activité;
- Définir avec précision le micro-crédit, les Associations du Micro-Crédit et les conditions d'exercice de cette activité;
- Renforcer les AMC pour en faire des opérateurs pérennes et financièrement viables.

LES ELEMENTS STRUCTURANTS DE LA LOI



1. La définition du micro-crédit;

Article 2 :

Est considéré comme micro-crédit tout crédit dont l'objet est de permettre à des personnes économiquement faibles de créer ou de développer leur activité de production ou de service en vue d'assurer leur insertion économique. Le montant du micro-crédit qui ne peut excéder cinquante mille dirhams (50.000 dh) est fixé par décret. ... "

LES ELEMENTS STRUCTURANTS DE LA LOI



2. L'obligation de déclaration et d'agrément;

La loi 18/97 soumet les AMC à l'obligation d'une autorisation du Ministre chargé des finances (Article 5).

Elle leur interdit d'autre part toute activité politique ou syndicale et toute discrimination dans l'octroi de micro-crédit.

LES ELEMENTS STRUCTURANTS DE LA LOI



3. L'obligation pour les IMF d'assurer leur viabilité financière et leur pérennité

Article 6 alinéa 4 :

Les projections financières de l'association doivent faire ressortir la viabilité au terme d'une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de l'autorisation.

LES ELEMENTS STRUCTURANTS DE LA LOI



4. Les avantages fiscaux

- ... Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de crédit que les associations de micro-crédit effectuent au profit de leur clientèle.
- Les dons en argent ou en nature octroyés par des personnes physiques ou morales aux associations de micro-crédit constituent des charges déductibles;
- Les équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit bénéficient de l'importation en franchise des droits de douanes et autres droits et taxes ".

LE CONTRÔLE DES ASSOCIATIONS



- **LES ORGANES DE REGULATION**

1. **Il est institué le comité de suivi des activités des Associations du micro-crédit auprès du ministère des finances (Reporting périodique, rapport d'audit, ...)** ;
2. **Le Conseil Consultatif de MC,**
 - **Il est composé par les représentants de l'Administration, du secteur Bancaire et Financier, de la FNAM et des Chambres professionnelles;**
 - **Il est présidé par le Ministre des Finances;**

LE CONTRÔLE DES ASSOCIATIONS



Rôle du Conseil Consultatif de MC

Il est consulté sur toutes les questions liées à l'octroi et au développement du micro-crédit. A cet effet, il est chargé de donner son avis au ministre chargé des finances sur :

- ✓ Les demandes d'autorisation d'exercice et la procédure de dissolution.
- ✓ Le taux d'intérêt maximum applicable aux opérations de micro-crédit ;
- ✓ Les rapports devant être maintenus entre les éléments de l'actif et les éléments du passif des associations de micro-crédit ;
- ✓ Le retrait de l'autorisation d'exercice ;etc....

3. La Fédération Nationale de Micro-Crédit

- **Les associations de micro-crédit autorisées sont tenues d'adhérer à la Fédération des associations de micro-crédit.** (Article 21)

LE CONTRÔLE DES ASSOCIATIONS



La Fédération des associations de micro-crédit a pour attributions :

- **d'établir les règles de déontologie relatives à l'activité de micro-crédit et les soumettre à l'approbation du ministre des finances ;**
- **de veiller à l'application, par ses membres, des dispositions de la loi et des textes pris pour son application ainsi que des règles de déontologie et de saisir le ministre des finances de toutes violations y afférentes (Article 23)**

LE CONTRÔLE DES ASSOCIATIONS



Attributions F NAM (suite)

- **de proposer au ministre des finances toute action de nature à favoriser le développement du micro-crédit ;**
- **de servir d'intermédiaire entre ses membres et l'administration et ce à l'exclusion de tout autre groupement ;**
- **de désigner ses représentants au sein du Conseil Consultatif du micro-crédit ;**
- **de créer et gérer tous services communs de nature à favoriser le développement du micro-crédit.**

LE CONTRÔLE DES ASSOCIATIONS

- **LES MODALITES DE CONTROLE**

- Les Associations MC sont tenues de mettre en place un système de contrôle interne;
- Les associations de micro-crédit doivent procéder annuellement et chaque fois que nécessaire à l'audit externe de leur gestion.

Les rapports d'audit sont communiqués au ministre chargé des finances. Article 15;

3. Elles sont sujettes conformément à la loi régissant les Associations au contrôle ordonnés par le ministre des finances (Inspection Général des Finances);
4. Le système est assorti de sanctions graduelles en fonction de la gravité des faits qui peuvent aller de l'avertissement à la radiation voir même un emprisonnement (Article 24 à 27)